

2

OUVRAGES ET TRAVAUX SCIENTIFIQUES

DE L'AUTEUR

SUR LA PEINE DE MORT.

- 1827. — DU SYSTÈME PÉNAL ET DU SYSTÈME RÉPRESSIF EN GÉNÉRAL ET DE LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER. Ouvrage couronné dans les deux concours ouverts par la Société de la morale chrétienne à Paris, et le comte de Sellon à Genève.
 - 1827. — INTRODUCTION A L'OUVRAGE SUR LE SYSTÈME PÉNAL ET LA PEINE DE MORT, à l'occasion de la publication du premier compte-rendu de la Justice criminelle et des renseignements à y puiser pour l'étude du mouvement de la criminalité.
 - 1830. — OBSERVATIONS ET PÉTITION AUX DEUX CHAMBRES POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT, avec les adhésions de l'élite du barreau de Paris.
 - 1831. — RECUEIL DES DÉBATS LÉGISLATIFS EN FRANCE SUR LA PEINE DE MORT, précédé d'une introduction.
 - 1835. — DE L'ESSAI DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN BELGIQUE.
 - 1848. — DU MOUVEMENT PROGRESSIF DE LA QUESTION D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN FRANCE, ou résumé des faits et des débats législatifs qui ont marqué en France les progrès de cette question, depuis 1791, à l'occasion de la ratification à donner par l'Assemblée nationale au décret du Gouvernement provisoire, proclamant l'abolition de la peine de mort en matière politique (Communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques, et insérée dans le *Compte-Rendu* de ses travaux).
 - 1865. — RAPPORT SUR LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT ET DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE. Conseils aux abolitionnistes sur les écueils à éviter pour le succès de la réforme abolitive de la peine de mort (Inséré dans le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*).
 - 1867. — OBSERVATIONS SUR L'ABOLITION DE FAIT DE LA PEINE DE MORT EN BELGIQUE. Exposé des principales conditions à remplir par la réforme abolitive de la peine de mort, pour atteindre le but qu'elle doit se proposer.
 - 1867. — PÉTITION AU SÉNAT POUR LA SUPPRESSION DES EXÉCUTIONS PUBLIQUES DES CONDAMNÉS A MORT.
 - 1868. — CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DE LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN SUÈDE. Abolition de fait de cette peine. Conseils aux abolitionnistes de ne pas se préoccuper exclusivement, les uns de la question d'inefficacité de la peine de mort, les autres de celle de son illégitimité, mais de s'unir pour la recherche à la fois de l'utile et du juste (Insérées dans le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*).
 - 1869. — DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN PORTUGAL (Communication insérée dans le même *Compte-Rendu* de l'Académie).
- Ces diverses communications à l'Institut, avec celles qui sont sous presse seront réunies en un volume qui paraîtra dans le cours de cette année avec une introduction. Cette publication sera suivie d'une nouvelle édition DU SYSTÈME PÉNAL ET DU SYSTÈME RÉPRESSIF EN GÉNÉRAL ET DE LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER.

Orléans. — Imp. Ernest Colas.

DE L'ABOLITION

DE LA

PEINE DE MORT EN SAXE

ET

DE L'INFLUENCE QUE LA CONFÉDÉRATION DU NORD EST APPELÉE A EXERCER RELATIVEMENT A CETTE RÉFORME SUR LA CIVILISATION EUROPÉENNE

PAR M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.



EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences Morales et Politiques,
RÉDIGÉ PAR M. CHARLES VERGÉ,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.
(Séances des 24 avril et 2 mai 1869.)



DE
L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT
EN SAXE

ET

DE L'INFLUENCE QUE LA CONFÉDÉRATION EST APPELÉE A EXERCER
RELATIVEMENT A CETTE RÉFORME
SUR LA CIVILISATION EUROPÉENNE.



PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ HISTORIQUE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN SAXE.

(Séance du 24 avril 1869.)

Le mouvement de la réforme abolitive de la peine de mort prend de telles proportions que c'est chose de jour en jour plus laborieuse et plus difficile, d'en suivre la trace et d'en constater les résultats. Deux motifs pourtant m'encouragent à poursuivre résolument cette tâche.

Le premier, c'est que la publicité de ces communications n'a pas soulevé dans les pays qu'elles intéressaient, et qui étaient appelés à en contrôler l'exactitude et l'impartialité, la plus légère critique à cet égard.

Le second, c'est l'utilité de cette étude historique, qui s'accroît en raison même de l'importance progressive des résultats de la réforme de l'abolition de la peine de mort. Les adversaires, en effet, comme les partisans du maintien de la peine de mort, les criminalistes comme les hommes d'Etat, ont besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les faits qui surgissent, sur les tendances qui se manifestent, sur les effets qui se produisent. Les hommes

d'Etat surtout, et il en est de fort éminents devant lesquels j'ai l'honneur de parler dans cette enceinte, ne peuvent plus se tenir à l'écart de l'étude sérieuse de cette question ; car son temps est venu, et c'est l'une de ces questions inévitables qui partout se présentent et s'imposent à leur attention.

Si l'horizon politique s'assombrit ; si quelque révolution éclate, l'abolition de la peine de mort s'inscrit aussitôt sur le programme révolutionnaire, comme on l'a vu en Espagne. Mais si au contraire le temps est calme et serein, alors cette question qui touche à la fois à l'ordre philosophique et moral, à l'ordre social et politique, et même à l'ordre religieux, cette question qui agite la pensée et remue la conscience humaine, se produit partout, soit dans les discussions de la presse, soit dans celles des sociétés savantes et des congrès de jurisconsultes, soit dans les préoccupations des sentences judiciaires, soit dans les débats des Assemblées législatives. Elle pénètre jusque dans les palais des rois, y impose son examen aux délibérations de leurs Conseils, aux scrupules même de leur conscience, et souvent elle en sort comme en Belgique et en Suède, avec la déclaration de son abolition de fait ; ou comme en Portugal et en Saxe, avec celle de son abolition de droit.

La suppression de la peine de mort en Saxe qui fait l'objet de ce rapport, a été promulguée le premier octobre 1868, c'est-à-dire quinze mois après la loi de juillet 1867, qui l'avait abolie en Portugal. L'exemple du Portugal paraît avoir exercé peu d'influence en Saxe, parce que si l'on n'ignorait pas en Allemagne la date de la suppression de l'échafaud en Portugal, on savait peu les conditions dans lesquelles ce grand événement s'était accompli. Si les faits avaient été mieux connus, la Saxe eut certainement tenu beaucoup plus de compte de l'autorité du précédent portugais, dont l'importance se recommandait à la fois par les circonstances qui avaient préparé et déterminé en ce pays la réforme de l'abolition de la peine de mort, et par celles mêmes qui l'ont suivie. J'ai longuement exposé les unes dans ma communication consacrée au Portugal (1) ; mais je n'ai pu parler des autres que fort brièvement. Ce n'est pas ici le moment d'y revenir. Je ne saurais toutefois m'abstenir d'en dire quelques mots.

Jamais réforme n'a traversé à son début de plus rudes épreuves

(1) Voir communication à l'Académie des sciences morales et politiques sur l'abolition de la peine de mort en Portugal, séance du 28 février 1869, tome LXXXVIII du *Compte-Rendu*, page 83.

qui puissent témoigner davantage de sa force et de sa vitalité. A peine le Portugal, à la suite de quelques années de calme, avait-il pu accomplir l'œuvre pacifique de cette réforme, préparée par l'absence prolongée des exécutions publiques, par l'adoucissement des mœurs et par les généreuses et traditionnelles inclinations de ses souverains, qu'aussitôt la révolution espagnole éclatait à ses frontières, et qu'une crise financière se compliquait au dedans des agitations produites par le contre-coup révolutionnaire du dehors. Cependant depuis trois ans bientôt que la peine de mort a été supprimée, et que cette réforme a été jetée au milieu d'une si dangereuse situation, a-t-on entendu une seule voix en Portugal, soit dans la presse, soit dans les tribunaux, soit dans les Assemblées législatives, qui ait témoigné un regret et exprimé quelque blâme sur la suppression de l'échafaud ? A-t-on signalé quelque péril pour la sécurité publique ? Et quant au dehors le précédent portugais a exercé une heureuse influence sur le mouvement révolutionnaire de l'Espagne : il y a provoqué la discussion de l'abolition de la peine de mort, et pendant un certain temps a maintenu l'abolition de fait sous l'empire des aspirations de la civilisation chrétienne.

L'abolition de la peine de mort en Saxe n'a été ni une fantaisie d'humanité ni une surprise faite à l'opinion publique, mais l'accomplissement d'une réforme parvenue à sa maturité. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer successivement dans un rapide exposé historique les faits qui ont précédé le décret royal, présenté aux Chambres saxonnes le 25 janvier 1868, l'exposé des motifs de ce décret proposant l'abolition de la peine de mort, les rapports des Commissions législatives chargées de son examen, les rapports parlementaires dans les deux Chambres, et enfin les circonstances qui ont accompagné la promulgation constitutionnelle de cette réforme.

I

ÉTAT DE LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT, ANTÉRIEUR AU DÉCRET ROYAL DU 25 JANVIER 1868.

L'abolition de la peine de mort en Saxe avait été longuement préparée, non-seulement par le mouvement des travaux scientifiques, mais encore par celui des discussions parlementaires, dont la première remonte à 1833.

De 1833 à 1867 la question de la peine de mort donna lieu à sept débats législatifs au sein des Chambres saxonnes.

Le premier débat, celui de 1833, fut soulevé par une pétition du savant Grohmann, de Hambourg, qui combattait à la fois la légitimité et l'efficacité de la peine de mort et qui, écartant l'école de l'expiation, celle de l'intimidation et enfin l'école purement utilitaire, inclinait vers les principes de la répression, limitée aux besoins légitimes de l'ordre social et aux aspirations de la régénération pénitentiaire dans l'ordre moral.

L'un des orateurs entendus soutint les principes de Grohmann; l'autre, le docteur de Hammon, aumônier de la Cour, se plaçant au point de vue théologique, s'efforça de démontrer que la peine de mort n'était pas contraire au christianisme.

Ce fut à l'occasion de la discussion du projet du Code pénal promulgué en 1838, que surgit le second débat législatif sur la peine de mort, provoqué par le rapporteur de la commission de la Chambre, M. Eisenstuck, qui proposa la suppression de cette peine. Sur 60 votes exprimés, 10 seulement appuyèrent cette proposition. Mais les deux Chambres recommandèrent au gouvernement l'étude de cette grave question.

Le troisième débat législatif fut le résultat de ceux qui avaient eu lieu en 1848 dans l'Assemblée nationale de Francfort. On sait que cette Assemblée, réunie pour rédiger la Constitution germanique, avait d'abord discuté la question préjudicielle de savoir si une déclaration abolitive de la peine de mort devait trouver place dans cette Constitution, et l'avait résolue affirmativement par 265 voix contre 175.

L'Assemblée avait ensuite voté le 28 décembre à la majorité de 288 voix contre 146, l'art. 3 de cette Constitution déclarant la peine de mort supprimée, excepté dans le cas où le droit de la guerre la prescrit et dans les cas de révolte où le droit maritime l'autorise.

Cette Constitution devait être soumise à une acceptation des divers Etats (1), qui n'impliquait pas nécessairement du reste l'adoption de l'art. 3 (2).

La Saxe avait accepté la Constitution nouvelle, mais il s'agissait de savoir si elle entendait admettre la déclaration abolitive de la peine de mort. Interpellé à cette égard, à la séance du 7 décembre

(1) « En Autriche, en Prusse, en Bavière, dans le Hanovre, l'article relatif à la peine de mort ne fut pas plus admis que la Constitution elle-même. » (Mittermaier, *De la Peine de mort*, page 36).

(2) « L'abolition de la peine de mort, dit Mittermaier, fut adoptée par les Assemblées législatives de la plupart des États allemands qui acceptèrent la Constitution nouvelle. »

1849 par le député Watzdorff, le ministre de la justice répondit que le roi était d'avis de ne pas maintenir la peine de mort. Bientôt après la première Chambre accueillit la proposition du docteur Joseph qui déclarait que la peine de mort devait être remplacée par celle des travaux forcés. Mais cette décision législative devait bientôt rester sans effet.

Le quatrième débat législatif sur la peine de mort s'éleva à l'occasion de la loi du 12 mai 1851, qui décréta en Saxe l'abolition de la Constitution de 1848 et rétablit la peine de mort.

C'est ainsi que l'échafaud, renversé par la réaction révolutionnaire de 1848, était alors relevé par la réaction opposée: tant il est vrai que ce n'est pas au milieu des tourmentes politiques que peuvent naître et s'affermir ces grandes réformes du progrès moral de l'humanité, qui ont besoin d'être résolues avec calme et maturité par les lumières de la philosophie, les enseignements de l'histoire et les résultats de l'expérience.

Toujours est-il que de décembre 1848 à mai 1851, la Saxe avait vécu, malgré ces temps agités, sous l'empire de l'abolition de la peine de mort, sans avoir éprouvé que la sécurité publique eût eu à en souffrir.

Le nouveau projet de Code pénal, adopté en 1855, devint l'occasion d'un cinquième débat sur la question de la peine de mort. Des restrictions furent apportées à son application, mais les votes des deux Chambres en consacrèrent le maintien.

En 1861, la pétition de l'avocat Gunther ramena l'attention des deux Chambres sur la question de l'abolition de la peine de mort. La commission de la seconde Chambre déclara qu'elle n'avait vu dans cette pétition aucun fait ou argument nouveau, mais sans vouloir méconnaître la gravité de cette réforme qui était à l'étude du gouvernement, et qu'on serait appelé à résoudre à l'époque de la révision du Code pénal. La première Chambre se rangea à cet avis.

L'année 1867 fut signalée par une manifestation qui prouva le progrès que l'opinion abolitionniste avait fait dans le pays, et surtout, ce qui est le plus remarquable, parmi les praticiens.

Une pétition collective signée par 51 avocats, qui demandait l'abolition de la peine de mort, fut adressée à l'Assemblée des Etats. La seconde Chambre qui avait été la première saisie de cette pétition, en renvoya l'examen à une commission au nom de laquelle M. le député Walter, déposa le 14 février 1867 un remarquable rapport.

Le savant rapporteur présentait l'analyse de cette importante

pétition qui combattait la peine de mort à six points de vue ; sous le rapport de la légitimité, en invoquant les auteurs les plus autorisés, qui démontraient que cette peine se rattachant aux traditions expiatoires du talion, était le reste d'un passé sauvage et barbare ; sous le rapport théologique, en montrant que les passages puisés soit dans la Bible soit dans le Nouveau-Testament, n'avaient qu'un sens figuré, et ne pouvaient justifier le maintien d'une peine qui était en contradiction manifeste avec l'esprit du christianisme ; sous le rapport utilitaire, parce que l'expérience prouvait que cette peine ne protégeait plus l'ordre social, par l'effet de l'intimidation qu'on en attendait ; sous le rapport pénitentiaire, parce que la destruction du coupable anéantissait la possibilité de son amendement ; sous le rapport expérimental, parce que dans les Etats qui l'avaient antérieurement abolie, l'autorité des précédents témoignait de son inutilité. Enfin les pétitionnaires signalaient l'immoralité de cette peine sous le double rapport de sa nature irréparable et de la funeste influence de son exécution publique sur les mœurs du peuple.

Le rapport concluait, au nom de la commission, qu'en face des progrès de la science et du mouvement de l'opinion publique de jour en jour plus prononcé contre le maintien de la peine de mort, le moment de l'abolition complète de cette peine ne pouvait être éloigné, et qu'on devait répondre aux vœux des amis du perfectionnement moral de l'humanité, qui demandait un nouvel examen de la légitimité et de l'efficacité de cette peine.

Le commissaire royal consulté déclara que le gouvernement était disposé à prendre en sérieuse considération les vœux de cette pétition, mais qu'il demandait l'ajournement de l'examen de la question de la peine de mort à la prochaine session.

La commission insista pour que, notwithstanding l'ajournement à la prochaine session, son rapport fût publié, et la pétition renvoyée à l'examen de la première Chambre et à l'étude du gouvernement.

II

MATURITÉ DU DÉCRET ROYAL DU 25 JANVIER 1868. — EXPOSÉ DE SES MOTIFS.

J'ai voulu jeter dans le paragraphe précédent un coup-d'œil rétrospectif sur les faits qui avaient caractérisé l'état de la question de la peine de mort en Saxe de 1833 à 1868, afin de montrer que

le décret royal du 25 janvier 1868 (1) était l'expression d'une réforme parvenue à l'époque de sa maturité.

Il y a dans les pays libres trois initiatives qui préparent, élaborent et déterminent la maturité d'une réforme ; l'initiative personnelle par l'exercice du droit de pétition ; l'initiative parlementaire par propositions législatives émanant d'un ou de plusieurs membres ; l'initiative royale s'exerçant par la présentation des projets de lois soumis aux pouvoirs législatifs.

L'initiative royale, dans le décret du 25 janvier, ne faisait que reconnaître l'opportunité de ne pas résister davantage aux vœux d'une réforme, réclamée avec tant de persévérance par l'exercice du droit de pétition et l'initiative parlementaire. Ce vœu s'appuyait encore sur cette expérience de plus de deux années, de décembre 1848 à mai 1851, qui avait démontré que le maintien de l'échafaud n'était pas nécessaire en Saxe à la sécurité publique.

Ce vœu, enfin, pouvait vraisemblablement trouver de l'écho dans la conscience d'un souverain qui, renommé pour sa science juridique, y paraissait sympathique par ses convictions intimes. Mais ce roi constitutionnel ne voulait obéir à son sentiment personnel qu'autant qu'il fût conforme au sentiment public.

L'exposé des motifs, qui accompagne ce décret et dont la remarquable rédaction révèle l'esprit élevé et le profond savoir du ministre de la justice, M. Schneider, témoigne de la sollicitude avec laquelle le gouvernement de Saxe avait voulu interroger et connaître l'état de l'opinion publique sur cette grave question. Cet exposé déclare qu'en 1867, invité par le vote unanime de la Chambre des députés à examiner l'opportunité d'abolir la peine de mort, le gouvernement, devant un doute qui s'accroissait de jour en jour sur la nécessité de cette peine, ne voulait arriver devant le Pouvoir législatif qu'avec une solution définitive.

L'exposé ajoute que le gouvernement, après avoir pris tous les renseignements qu'il lui était possible de recueillir dans les différents cercles, avait été convaincu par l'ensemble de ces informations que la majorité du pays réclamait l'abolition de la peine de mort. C'est sous l'impression de ce sentiment public que le gouvernement a résolu de ne plus appliquer en fait la peine de mort, et de présenter le projet de loi pour son abolition de droit.

(1) Ce décret est intitulé : *Décret adressé aux États et relatif au projet d'une loi concernant l'abrogation ou la modification de quelques articles du Code pénal présenté à la 2^e Chambre le 1^{er} février 1868.*



Le ministre ne dissimule pas toutefois que la question de savoir si la conscience du peuple admet ou repousse la légitimité de la peine de mort est assez difficile à éclaircir ; car la conscience du peuple est soumise à l'influence des émotions extérieures. Sous l'impression d'un crime atroce, le peuple dira qu'il faut tuer et même écarteler le coupable. Puis, sous l'impression du drame horrible qui se passa à Bautzen, dans cette lutte qui s'engagea entre le condamné et le bourreau, tout le monde repoussera la peine de mort. L'opinion publique qu'il invoque, c'est celle des hommes dont le jugement ne subit pas la mobilité de ces impressions, et il affirme que ces hommes sont en majorité dans le pays contre le maintien de la peine de mort.

Je regrette de ne pouvoir résumer ici les solides arguments et les considérations élevées que développe l'exposé des motifs, pour justifier la proposition abolitive de la peine de mort. Je me bornerai à en mentionner succinctement quelques-unes.

L'exposé, pour ne pas exciter les controverses philosophiques et théologiques, s'abstient de soulever la question de la légitimité de la peine de mort, et se place sur le terrain de son efficacité. La démonstration de la nécessité de la peine de mort incombe au pouvoir qui veut continuer d'y recourir. Or, le gouvernement saxon a été conduit à reconnaître l'inutilité de cette peine. L'exposé compare les crimes pour lesquels la peine de mort a été successivement supprimée et ceux qui continuent d'y être soumis, et il montre que tandis que son abolition a été suivie d'un mouvement décroissant du nombre des premiers, son maintien aurait plutôt produit un effet opposé parmi les seconds. Il cite les autres États où les abolitions partielles de la peine de mort ont produit le même résultat, de telle sorte que la sécurité publique gagne au mouvement progressif des abolitions partielles.

Quant aux effets de l'abolition absolue, l'exposé invoque l'exemple des petits États d'Allemagne où l'abolition totale de la peine de mort, depuis 1848, n'avait entraîné aucun accroissement dans la criminalité, et il ajoute que le rétablissement de cette peine en Toscane et en Autriche ne fut déterminé par aucune augmentation dans le nombre des crimes.

III

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Parmi les huit membres dont se composait la commission chargée de l'examen du projet de loi, les opinions se répartirent ainsi, d'après le remarquable et impartial rapport qui honore le talent du député rapporteur, M. Müller.

Deux membres, MM. Criegern et Sachze, déclarèrent qu'ils admettaient la légitimité de la peine de mort, parce que le droit de punir qui s'étendait à la liberté, pouvait aussi s'étendre à la vie ; parce qu'ensuite le but de la peine était l'expiation proportionnée à la gravité du crime. Ils reconnaissaient toutefois que la légitimité de la peine de mort est subordonnée à la démonstration de sa nécessité. Mais ils ne croyaient pas avec l'exposé des motifs, l'inefficacité de la peine de mort encore suffisamment démontrée pour que le moment fût venu de supprimer cette peine.

Ces deux membres, ajoute le rapport, présentent des considérations politiques puisées dans l'article IV, § 13 de la Constitution de la Confédération du Nord, d'après lequel le droit pénal appartient au parlement fédéral.

Un troisième membre, M. Gunther, partisan de l'abolition de la peine de mort, se joignait à la minorité uniquement en raison de l'article IV de la constitution fédérale.

La majorité des cinq, MM. Könnneriz, Kretschmar, Koch, Motch et Müller opinait pour l'abolition en ne croyant pas, ainsi que l'exposé des motifs, avoir à se prononcer sur la question de la légitimité de la peine de mort. Ils déclaraient du reste que l'examen de cette question, malgré les nombreuses discussions et les importants travaux scientifiques dont elle avait été l'objet, était loin d'être épuisé.

Parmi les différentes considérations générales, sur lesquelles on semble tomber d'accord, ils invoquent notamment les trois suivantes :

1° L'heure opportune de l'abolition de la peine de mort ne pouvait qu'être désirée avec joie, parce que cette peine répugnait au sentiment moral de tout être civilisé, et qu'on ne pouvait dire d'aucune autre peine comme de celle-ci, qu'il fallait une nécessité inexorable pour se résigner à y recourir.

2° Les partisans mêmes de cette peine regardaient comme un devoir de procéder à des restrictions progressives des cas auxquels elle devait être appliquée, et d'arriver ainsi par une abolition gra-

duelle à sa suppression définitive, qui ne rencontrait plus guère de résistance sérieuse de leur part que pour l'assassinat.

3^e Cette abolition graduelle de la peine de mort présentait pour résultat dans tous les pays de n'avoir nulle part accru le nombre des crimes qui avaient cessé d'en être passibles, et ainsi elle n'exerçait pas une intimidation indispensable à la sécurité publique.

Restait donc la question de l'opportunité de son abolition absolue, sur laquelle la majorité de la commission adoptait toutes les raisons données par l'exposé des motifs, affirmait l'exactitude de ses renseignements et constatait notamment que dans le pays, cette abolition était réclamée par la majorité des personnes éclairées, et particulièrement de l'élite des praticiens dans la magistrature et le barreau.

A l'impuissance de la peine de mort comme moyen d'intimidation, démontrée par l'expérience, les cinq membres formant la majorité de la commission ajoutaient deux graves reproches qui s'adressent à l'application de cette peine. C'est que par l'anéantissement de l'homme, elle crée deux impossibilités : la première, la réparation de l'erreur ; la seconde, l'amélioration du condamné qui, si coupable qu'il soit, n'en est pas moins un être moral, susceptible, à ce titre, de repentir et de régénération.

La majorité déclarait qu'on devait tenir peu de compte de l'argument politique, tiré de l'article IV de la constitution fédérale. Personne ne savait l'époque à laquelle un code pénal fédéral pourrait être promulgué. La perspective de cette éventualité qui paraissait devoir être éloignée, ne saurait empêcher de donner satisfaction aux progrès de la raison publique, qui réclamait en Saxe la suppression de l'échafaud. D'ailleurs, si l'abolition de la peine de mort en Saxe produisait de bons effets, son expérience pourrait servir à généraliser cette abolition dans toute la Confédération, qui ne devrait alors qu'être reconnaissante à la Saxe de son initiative.

Par tous ces motifs, la commission conclut à l'adoption du projet de loi.

IV

DISCUSSION DANS LA SECONDE CHAMBRE.

La discussion s'ouvrit à la seconde Chambre au milieu d'une grande affluence d'un public d'élite, parmi lequel on remarquait le prince royal et la princesse sa femme. Toute la partie éclairée de la population prenait un vif intérêt à ces débats, où devait se décider une question qui touchait à un si haut degré au développement de la civilisation.

On a vu que le rapport de la Commission avait en grande partie imité la réserve de l'exposé des motifs, en évitant de se prononcer sur la question de la légitimité de la peine de mort. Mais il n'en pouvait être ainsi dans les débats législatifs, où chacun parle au nom de sa conviction.

Le premier orateur entendu, M. le docteur Plazmann, soutint que la peine de mort était contraire à l'esprit du christianisme, et que son abolition était réclamée par la civilisation chrétienne. Il cite de savants théologiens qui, dans de récentes publications, ont démontré l'incompatibilité de la peine de mort avec l'esprit du christianisme. Il se prononce contre la légitimité de la peine de mort, et pour les principes de l'école récente qui n'aspire qu'à pourvoir par la répression et le régime pénitentiaire aux besoins de la sécurité publique.

Plusieurs membres prennent la parole dans la discussion des articles, et la question de la peine de mort est examinée à tous ses points de vue, dans des discours qui présentent dans leur ensemble d'importants et savants débats.

Le ministre de la justice résume les diverses objections faites au projet de loi et les réfute successivement dans un remarquable discours dont nous regrettons de ne pouvoir donner ici une complète analyse qui nous prendrait trop de place. Nous nous bornerons à ce qui nous paraît le plus essentiel à mentionner ; d'abord la déclaration déjà faite dans l'exposé des motifs, que le Gouvernement n'entendait pas soulever la question de la légitimité de la peine de mort, et qu'il ne venait que contester la nécessité de son application. Le ministre s'appuie sur cette déclaration pour écarter le reproche qu'il est illogique de supprimer en matière civile la peine de mort que l'on conserve dans le code militaire. Il demande s'il y a une raison pour maintenir dans le code pénal cette peine de mort qu'on y juge inutile, parce qu'elle ne serait pas supprimée dans d'autres parties de la défense publique.

S'adressant au parti conservateur auquel il a toujours appartenu, il dit que ce parti ne doit pas représenter l'immobilité, mais la stabilité et le progrès partout où il est réalisable.

Il examine sous toutes ses faces, l'objection tirée de l'art. 4 de la Constitution de la Confédération qui confère au Parlement fédéral la compétence législative en matière de droit pénal. Sait-on si le Parlement fédéral usera bientôt de cette compétence, et s'il en use, sait-on s'il maintiendra la peine de mort. Peut-on penser enfin, que dans le cas même du maintien de la peine de mort, le Parlement fédéral ne ferait pas une exception pour les États qui l'auraient déjà abolie ?

N'est-ce pas un grand avantage pour chacun des États confédérés et pour la Confédération elle-même, que l'organisation fédérale permette aux divers États confédérés, de devancer le Parlement fédéral, et d'expérimenter des idées nouvelles sur les choses mêmes qui sont de sa compétence. Le Parlement fédéral ne sera-t-il pas reconnaissant à la Saxe d'avoir ainsi, par son initiative, préparé les indications de l'expérience. Le ministre développe ensuite à cet égard des considérations élevées qui justifient la convenance et l'utilité du projet de loi. Il rappelle les faits et les chiffres déjà cités dans l'exposé des motifs, dont l'exactitude a été reconnue par la Commission, et qui démontrent l'inutilité de la peine de mort en Saxe.

Quant à l'irréparabilité de la peine de mort, il reconnaît que les progrès de la procédure et de la bonne administration de la justice criminelle rendent de jour en jour l'assassinat juridique plus invraisemblable, mais il ne faut pas pourtant s'exagérer cette invraisemblance. « Nous avons en Allemagne, dit le ministre, l'exemple « d'un homme exécuté dans ces dix dernières années, parce que « de faux témoins avaient déposé qu'il était l'auteur du crime. Les « jurés l'avaient condamné, les juges étaient convaincus de sa culpabilité, tout le monde l'était. Il fut exécuté, et on reconnut plus « tard que les témoins étaient des parjures. Ici, contre un tel fait, « il n'y a de garantie ni dans la conscience du juge ni dans celle « du Souverain, et ce fait peut se reproduire avec le maintien de « la peine de mort. »

Il conclut en demandant la suppression d'une peine dont l'inefficacité était démontrée par l'expérience et l'application repoussée par le sentiment public, et qui, par ce double motif, imposait au Gouvernement une abolition de fait qu'il valait mieux, à tous les points de vue de l'ordre légal et constitutionnel, et de la bonne administration de la justice, convertir en abolition de droit.

A l'effet produit par ce remarquable discours se joignit celui de l'argumentation pratique du procureur général, M. Schwarze, dont la parole si autorisée exerça une légitime influence sur l'Assemblée. La seconde Chambre vota à une majorité considérable l'abolition de la peine de mort.

V

DISCUSSION DANS LA CHAMBRE HAUTE. SITUATION EMBARRASSANTE DE CETTE CHAMBRE.

Le succès du projet de loi devant la seconde Chambre ne pouvait être douteux. Mais il en était autrement devant la première Chambre, où la discussion se présentait dans des conditions bien différentes.

Antérieurement au décret royal de 1868, la première Chambre, sans se montrer hostile aux vœux d'abolition de la peine de mort, manifestés par le pays et par la seconde Chambre, s'était tenue dans une position réservée, en se bornant à donner un conseil qui n'avait rien de compromettant pour elle, celui de l'examen de la question. Mais en face du projet de loi qui proposait l'abolition de la peine de mort, la première Chambre obligée de se prononcer se trouvait dans une situation embarrassante ; elle était placée entre deux influences opposées : au dedans celle de l'opinion publique dont les exigences abolitionnistes venaient d'obtenir du vote de la seconde Chambre une si importante satisfaction ; au dehors elle rencontrait l'influence traditionnelle qui avait créé, en Allemagne et même en Europe, aux Chambres hautes un rôle d'opposition prononcée à la réforme abolitive de la peine de mort.

Les Chambres hautes, en effet, qu'en dehors de l'Allemagne on désigne sous le nom de Chambre des pairs ou de Sénat, se regardant naturellement comme ayant mission de représenter l'esprit conservateur, avaient pris généralement dans tous les pays l'attitude d'une résistance qui, au lieu de s'appuyer sur les lumières d'une discussion sérieuse, paraissait se croire trop souvent dispensée d'y recourir. C'était une conduite peu sage, car à notre époque on ne repousse pas une réforme par de pareilles abstentions, mais par la solidité des arguments et le témoignage des faits, qui en démontrent l'injustice ou l'inopportunité. C'était de plus une conduite qui blessait le sentiment des hautes convenances, que les deux Chambres du pouvoir législatif sont tenues de respecter dans leurs mutuels rapports. Les Chambres des députés qui

sont souvent les seules Chambres électives, et toujours du moins l'expression du suffrage direct, peuvent paraître plus accessibles aux entraînements populaires ; et on conçoit l'utilité des délibérations d'un pouvoir conservateur pour mettre la stabilité des institutions existantes à l'abri de ces entraînements.

Mais il ne faut pas oublier un point de vue particulier à la question de la peine de mort ; l'un des principaux arguments qu'on invoque en faveur de cette peine, c'est de soutenir que le peuple ne conçoit pas, à l'égard du meurtrier, d'autre idée de justice que celle du talion. Or, les propositions abolitionnistes provenant des Chambres des députés, n'ont-elles pas ce singulier mérite d'être la meilleure expression des instincts populaires, le témoignage le plus autorisé de la conscience du peuple, et à ce titre ne doivent-elles pas avoir aux yeux des Chambres hautes une grande valeur, et leur faire sentir combien leur rejet de pareilles propositions a besoin de s'appuyer non pas sur la seule majorité des votes, mais sur l'autorité morale de raisonnements sérieux et convaincants.

Telle avait été jusqu'à ces derniers temps la situation respective des Chambres hautes et de celles des députés en Europe, par rapport à la réforme abolitive de la peine de mort. Mais un changement considérable venait de s'opérer dans cette situation. L'autorité royale commençait à intervenir dans ce mouvement abolitionniste, et le roi Jean suivait en Saxe en 1868, par la proposition d'abolir la peine de mort émanée de son initiative, l'exemple que le roi Don Louis 1^{er} en avait déjà donné l'année précédente en Portugal.

Voilà donc les Chambres hautes qui se trouvent placées à l'égard de la réforme abolitive de la peine de mort, non plus seulement en face de l'initiative parlementaire, mais de l'initiative royale elle-même. En Portugal, lorsque le projet de loi pour la suppression de la peine de mort proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés, fut présenté à la Chambre haute, cette Chambre pensa avec raison que d'un côté l'initiative royale devait pleinement rassurer l'esprit conservateur, et que d'un autre côté le vote presque unanime de la Chambre des députés, témoignait que cette abolition était réclamée par les instincts populaires et l'heureux adoucissement des mœurs, et n'hésita pas à concourir par son vote à cette grande réforme de civilisation. On se demandait si la Chambre haute de Saxe aurait la sagesse de suivre la même ligne de conduite, et l'on n'était pas sans éprouver à cet égard des appréhensions.

Les débats qui suivirent de près à la première Chambre le vote du projet de loi par la seconde Chambre, furent fort animés et remarquables par le talent des nombreux orateurs qui y prirent part. Il serait trop long d'analyser ces débats, où le ministre de la justice M. Schneider et le procureur général M. Schwarze, reproduisirent, l'un les considérations élevées qu'il avait déjà développées à la seconde Chambre, et l'autre les arguments si puissants qu'il puisait dans sa longue expérience pratique. Il produisit une vive impression, lorsqu'il rappela qu'à l'exemple de Mittermaier et de tant d'autres, il avait été partisan pendant une grande partie de sa vie du maintien de la peine de mort, et que c'était à l'école des observations et des indications de l'expérience pratique, que s'était opérée sa loyale et profonde conversion.

Le 19 mai 1868, la Chambre, sur 37 votants, rejeta par 22 votes le projet de loi qui ne réunit que 15 suffrages. Dans la minorité on remarquait le vote du prince royal héritier et dans la majorité ceux d'un évêque catholique et de deux ministres protestants.

VI

PROMULGATION CONSTITUTIONNELLE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT LE 1^{er} OCTOBRE 1868. — CIRCONSTANCES QUI L'AVAIENT PRÉCÉDÉE.

Par ce rejet qui avait produit en Saxe une impression pénible, la première Chambre s'était mise à la fois en opposition avec le sentiment public, avec le vote imposant de la deuxième Chambre, manifesté par une majorité considérable, enfin avec le vœu exprimé par l'initiative royale elle-même. C'était une situation difficile à laquelle il importait de remédier. C'est ce que permit heureusement la sagesse de la Constitution, et c'est ce qu'avait vraisemblablement prévu la Chambre haute, qui donnait une demi-satisfaction aux deux influences qu'elle croyait avoir à ménager ; à celle du dehors par le rejet du projet de loi ; à celle du dedans par l'insuffisance du nombre des votes négatifs pour empêcher la promulgation constitutionnelle de l'abolition de la peine de mort.

En effet, d'après la Constitution saxonne, dans le cas où un projet de la loi présenté par le gouvernement et voté par une Chambre est rejeté par l'autre, ce projet de loi est néanmoins considéré comme adopté par le pouvoir législatif, si dans la Chambre qui l'a rejeté, la majorité ne présente pas les deux tiers du nombre total des membres votants.

Or, sur 37 votants, le nombre voulu pour la majorité des deux tiers étant de 25, les 22 votes négatifs ne purent empêcher l'adoption définitive du projet.

C'est ainsi que le premier octobre 1868 fut publié le Code pénal de 1855, qui contenait l'abolition de la peine de mort.

VII

APPRECIATION DE L'IMPORTANCE DU PRÉCÉDENT DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN SAXE.

Malgré l'étendue de cet exposé de l'abolition de la peine de mort en Saxe, je regrette pourtant bien des développements que j'aurais voulu y consacrer. En effet, l'ensemble des circonstances, des faits, des exposés de motifs, des travaux législatifs et des discussions parlementaires qui se rattachent à cette abolition de la peine de mort en Saxe, donne à ce précédent une grande valeur historique, philosophique et pratique.

Au point de vue historique on peut suivre, de 1833 à 1868, le développement progressif et mesuré de la réforme qui, partant d'abord de l'initiative individuelle par l'exercice du droit de pétition, s'introduit ensuite par l'initiative parlementaire, et se produit enfin par l'initiative royale.

Au point de vue philosophique, qui n'a été qu'à peine indiqué dans cet exposé, toutes les écoles théoriques relatives à la législation criminelle et au droit de punir, l'école utilitaire de Bentham, l'école de la justice absolue de Kant, l'école de l'intimidation de Feuerbach, l'école théologique, l'école sentimentale de la philanthropie et enfin l'école chrétienne ou de la répression pénitentiaire, qui est la nôtre, ont trouvé des représentants dans ces travaux législatifs et ces débats parlementaires. On y voit les dernières lueurs de l'école de l'intimidation délaissée du reste, nous dit Mittermaier, par son célèbre fondateur, Feuerbach, au terme de sa vie; on y sent la fin prochaine de l'école de la justice absolue et expiatoire de Kant, qui trouve son dernier appui dans une fraction de l'école théologique; on voit dans cette école théologique la tendance inévitable de l'avenir, qui doit faire triompher l'idée pénitentiaire, véritable interprétation de l'esprit du christianisme; on voit enfin que l'école utilitaire tend de plus en plus à s'allier à l'école chrétienne.

Au point de vue pratique, l'abolition de la peine de mort a dû

s'attendre à rencontrer jusqu'ici en général, au dehors et au dedans des Assemblées délibérantes, l'opposition de l'esprit clérical, de l'esprit militaire et de l'esprit judiciaire. Le premier s'est manifesté à la Chambre haute, le second avait été désintéressé par la déclaration du ministre de la justice, mais le troisième, au lieu de faire obstacle à la réforme abolitive de la peine de mort, s'en montre en Saxe le partisan le plus résolu. C'est en s'appuyant sur une pétition de cinquante et un avocats du royaume, et sur les discours et arguments pratiques du ministre de la justice et du procureur général, que la réforme se produit avec ce remarquable concours de la magistrature et du barreau.

Il y avait donc dans cette abolition de la peine de mort en Saxe un fait considérable qui méritait d'être constaté avec une grande attention, et se recommandait d'une manière particulière, comme précédent utile et sérieux, à l'étude de tous les amis du progrès moral de l'humanité.

Mais ce précédent toutefois ne présente pas encore toutes les conditions désirables, et pour expliquer notre pensée, l'Académie nous permettra de jeter un coup-d'œil rétrospectif sur les communications antérieures que nous avons eu l'honneur de lui soumettre.

En 1865, lorsque nous quittâmes la vie administrative, après trente-cinq années employées aux études des moyens et des conditions pratiques de l'introduction progressive en France de la réforme pénitentiaire, qui, selon nous, se lie si intimement à celle de l'abolition de la peine de mort, nous résolûmes de consacrer principalement à cette dernière réforme le temps que la retraite nous laissait disponible.

Nous avions toujours pensé que la voie prudente et sûre qui devait conduire à bonne fin la réforme abolitive de la peine de mort, c'était d'abord de l'isoler complètement des actualités et des entraînements de la politique, et de se maintenir dans cette région supérieure, calme et sereine, où elle ne devait s'inspirer que des principes de la philosophie, des enseignements de l'histoire et des résultats de l'expérience.

C'était ensuite de remplir les conditions fondamentales qui pouvaient seules ménager la transition et combler le vide que la suppression d'une peine aussi grave devait laisser dans la législation criminelle.

Enfin le principe exclusif de l'école utilitaire ne pouvait servir de base à cette réforme, qui avait besoin de se rattacher à celui de l'inviolabilité de la vie de l'homme hors du cas de légitime dé-

fense, pour avoir la stabilité d'une réforme de droit, et échapper ainsi aux interprétations si mobiles et si dangereuses du dogme unique de la nécessité.

Or, un examen attentif de l'état du mouvement abolitionniste à cette époque, nous convainc que qu'il s'était sur plusieurs points éloigné de cette bonne voie, et qu'il tendait à s'en écarter davantage encore. Cette situation commandait dans l'intérêt bien entendu de la réforme, un devoir urgent mais difficile que nous eûmes le courage de remplir, celui de signaler loyalement à l'opinion abolitionniste ce que nous appelions dans notre communication à l'Académie de 1865 (1), le danger des *impatiences et des témérités*.

C'est alors que nous prîmes l'engagement de suivre le mouvement abolitionniste dans les divers Etats de l'Europe, et de rendre compte à l'Académie dans des communications annuelles, de ses tendances les plus accusées, de ses résultats les plus importants, en secondant de tous nos efforts les progrès de cette réforme et en signalant surtout, comme le meilleur moyen de la servir, les écueils qui pouvaient compromettre son avenir.

La sincérité de ce langage de la part de celui qui était en Europe le vétéran de la réforme abolitive de la peine de mort, ne fut pas méconnue. Si peu l'approuvèrent hautement, personne du moins ne le blâma. Mais on attendait de notre part des explications. Notre communication à la séance du 16 mars 1867, sur l'abolition de fait de la peine de mort en Belgique nous fournit l'occasion de les donner en rappelant les trois principales conditions à remplir par la réforme abolitive de la peine de mort, pour atteindre le but qu'elle doit se proposer.

Mais la même année nous crûmes devoir rappeler d'une manière encore plus nette et plus accentuée au mouvement abolitionniste la voie que selon nous il devait suivre, et tel fut l'objet d'une lettre de juillet 1867 adressée à notre savant ami Mittermaier (2) sur la marche présumée de l'abolition de la peine de mort dans les divers pays de l'Europe.

Assurément la réforme en Saxe s'est placée, comme nous ve-

(1) Voir cette communication insérée dans le Compte-Rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques sous le titre de *Rapports sur divers ouvrages relatifs à la peine de mort et au régime pénitentiaire*.

(2) Cette lettre a été publiée dans le Compte-Rendu de l'Académie des sciences morales et politiques et reproduite par plusieurs Revues.

nons de le voir, sur un excellent terrain, merveilleusement préparé sous le rapport historique, philosophique et pratique, sans aucune pression des événements ou des préoccupations de la politique, sans le moindre courant révolutionnaire. Elle s'est accomplie avec calme et opportunité, à l'heure ou elle ne pouvait plus s'ajourner en ce pays, devant les progrès de la raison publique, l'adoucissement des mœurs, les aspirations de la civilisation chrétienne et le respect même des principes constitutionnels, qui ne permettent guère de demander indéfiniment l'abolition de la peine de mort à la prérogative royale, investie seulement du droit de la commuer.

Toutefois si remarquable que soit le précédent de l'abolition de la peine de mort en Saxe, cette réforme n'y est pas complètement entrée dans la voie qui en constitue l'accomplissement normal et l'inaltérable garantie de sa durée. Deux conditions n'y ont pas été remplies : il y a d'abord omission d'une peine nouvelle en remplacement de l'échafaud. Le ministre de la justice. M. Schneider, n'a pas dissimulé cette omission, mais il a cru la justifier dans son exposé de motifs, en déclarant qu'il ne croyait pas à la nécessité indispensable d'une peine nouvelle : « La peine de mort, dit-il, « ne subsiste dans le Code actuel que dans six cas. La différence « de gravité entre plusieurs crimes qui ont cessé d'être punis de « mort, et ceux qui sont encore passibles de cette peine n'est pas « assez grande, pour qu'il y ait nécessité de recourir à une peine « nouvelle et de changer l'échelle pénale. La détention perpétuelle, qui a déjà suffi précédemment pour les abolitions partielles, est d'une valeur suffisante pour remplacer la peine de « mort. » Ces raisons ne nous semblent pas convaincantes : la faute subsiste et les explications du ministre peuvent seulement servir à l'atténuer.

La seconde omission à signaler est celle du principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme hors du cas de légitime défense. L'exposé des motifs n'en parle pas, et la raison qu'il invoque pour l'abolition de la peine de mort, c'est d'en contester la nécessité, raison fort importante sans doute, mais qui, lorsqu'elle est unique, offre un danger qui en compromet la valeur, celui de l'abus qu'on en peut faire.

Cependant il faut tenir compte au ministre saxon de la difficulté d'une situation qui ne lui permettait guère de soulever la question de la légitimité de la peine de mort, sans entraîner des controverses philosophiques et religieuses, qui pouvaient compromettre le sort du projet de loi. On a vu que le rapporteur de

la Commission de la seconde Chambre avait cru devoir garder la même réserve, malgré la transparence de ses opinions philosophiques qui paraissaient peu sympathiques à la légitimité de la peine de mort.

DEUXIÈME PARTIE

DE L'INFLUENCE QUE LA CONFÉDÉRATION DU NORD EST APPELÉE A EXERCER RELATIVEMENT A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT SUR LA CIVILISATION EUROPÉENNE.

(Séance du 2 mai 1869.)

Dans ma lettre de juillet 1867 à mon savant et regrettable ami Mittermaier (1), consacrée à l'examen logique et historique de la marche probable que la réforme abolitive de la peine de mort, devait suivre parmi les divers pays de l'Europe, je disais qu'il fallait qu'un grand Etat, convaincu par les précédents des petits Etats, vint donner par son exemple une impulsion décisive à cette réforme.

Or, cette initiative civilisatrice me semblait devoir être réservée à la Confédération du Nord. On devait seulement laisser le temps au mouvement abolitionniste de réaliser les espérances qu'on attendait de plusieurs petits Etats, et principalement de la Saxe, dont un précédent aurait naturellement le plus de valeur aux yeux de la race germanique.

La situation géographique de la Saxe devait d'ailleurs donner à l'autorité de son précédent une puissance manifeste d'imitation et d'expansion. La Saxe en effet touche par le nord à la Prusse; par l'ouest à la Confédération du Nord; par le sud-ouest à la Bavière et enfin au sud-est à l'empire d'Autriche par la Bohême.

Si nos prévisions relatives au rôle qui revenait à la Saxe dans le mouvement abolitionniste de la peine de mort, avaient devancé le décret royal du 25 janvier 1868, proposant la suppression de cette peine à la seconde Chambre, elles ne durent assurément que s'affermir par le vote de cette Chambre. Aussi dans notre communi-

(1) Voir cette lettre extraite du *Compte-Rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, tirage séparé de février 1869.

cation à l'Académie d'avril 1868, sur l'état de la peine de mort en Suède, disions-nous, en parlant de ce vote des députés Saxons : « Si, comme nous l'espérons, le vote de la première Chambre vient « sanctionner à son tour la proposition royale, cette initiative de « la Saxe exercera une grande influence.

« ... Ce précédent produirait une profonde impression à Vienne, « à Munich, à Stuttgart et à Berlin. On a vu à Vienne dans les « récentes délibérations législatives de la Chambre des députés « sur la révision du Code pénal, le terrain considérable qu'avait « gagné l'opinion abolitionniste et la faible majorité à laquelle la « peine de mort avait dû son maintien. On verrait se ranimer à « Munich et à Stuttgart les vives et généreuses sympathies, qui se « sont plusieurs fois manifestées dans les débats législatifs pour la « suppression de l'échafaud. A Berlin, par un noble sentiment le « gouvernement a, depuis plusieurs années supprimé les exécutions publiques. Mais quand on en est réduit là, et qu'on est « ainsi obligé de renoncer à l'intimidation qu'on attendait de « l'exemplarité de cette peine, pour ne pas violenter les sentiments de l'humanité et pervertir les mœurs publiques, l'autorité « morale d'une pareille pénalité est complètement discréditée. La « loi suppressive des exécutions publiques ne pouvait être dans « la pensée du gouvernement prussien qu'une préparation à une « abolition de la peine de mort plus ou moins rapprochée. Or, « l'heure de cette réforme aura sonné à Berlin le jour où elle se « sera réalisée à Dresde. L'initiative civilisatrice de la Prusse en « Allemagne ne peut abdiquer (1). »

Toutefois le gouvernement prussien aurait dû voir dans l'abolition de la peine de mort en Saxe, un précieux essai à utiliser. C'était en effet une expérience sérieuse que la Confédération du Nord avait sous les yeux, et qui lui permettait d'en recueillir les résultats pour éclairer la solution négative ou affirmative du maintien de la peine de mort, dans le futur projet de Code pénal fédéral. La sagesse conseillait donc d'accorder au moins quelques années à l'appréciation de cette expérience. Mais au lieu de prendre le parti de la temporisation, on suivit celui de la précipitation.

A peine le nouveau Code pénal abolissant la peine de mort en Saxe fut-il promulgué le 1^{er} octobre 1868, qu'aussitôt le gouvernement prussien chargea une commission d'élaborer un projet de Code pénal fédéral ayant pour base le Code pénal prussien de 1851,

(1) *Compte-Rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1868.

en lui recommandant de limiter aux deux cas de meurtre et de haute trahison le maintien absolu de la peine de mort. C'était un progrès relatif, puisque le Code prussien de 1851 prononce la peine de mort dans quatorze cas. Mais l'opinion abolitionniste qui poursuivait une réforme radicale, ne pouvait se contenter de cette concession.

Toutefois elle se montra moins émue de ce maintien de la peine de mort que des conséquences qu'il pouvait entraîner, si une exception n'était pas accordée aux Etats confédérés qui l'avaient précédemment abolie.

On annonce la prochaine publication de ce projet de Code pénal, que le Parlement fédéral aurait à discuter dès l'ouverture de la session de 1870. Nous croyons à l'exactitude de cette nouvelle. Mais notre confiance dans nos prévisions n'en est pas ébranlée. Le vote de l'abolition de la peine de mort par le Parlement fédéral nous semble toujours une chose probable, et quant au rétablissement de l'échafaud en Saxe, c'est pour nous chose impossible.

Nous allons donc indiquer dans les paragraphes suivants les motifs qui nous font croire à la probabilité de la suppression de l'échafaud dans la Confédération du Nord et à l'impossibilité de son rétablissement en Saxe.

I

PROBABILITÉ DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT PAR LA CONFÉDÉRATION DU NORD.

Le Parlement fédéral ne sera pas seul appelé à discuter le projet de Code pénal destiné à la Confédération du Nord. La constitution de la Confédération place à côté du Parlement fédéral qui renferme les députés élus par les divers Etats confédérés, une autre assemblée dite *Conseil fédéral*, composé des délégués nommés par les vingt-deux gouvernements qu'embrasse la Confédération (1).

Ainsi les membres du Parlement fédéral représentent les populations et ceux du Conseil fédéral les souverains des divers Etats

(1) Le conseil fédéral compte 43 membres, dont 17 sont nommés par le gouvernement prussien, 4 par celui de Saxe, 2 par celui de Mecklembourg-Schwerin, 2 par celui de Brunswick, et 1 par chacun des autres Etats.

et leurs gouvernements. Le Conseil fédéral est chargé de l'élaboration des projets de loi, qui, après la discussion et le vote du Parlement fédéral, sont de nouveau soumis à ses délibérations. L'abolition de la peine de mort, alors même qu'elle serait votée par le Parlement fédéral, ne saurait donc être promulguée dans la Confédération du Nord, qu'après l'adoption définitive de cette réforme par le Conseil fédéral.

Nous n'espérons pas assurément que le Conseil fédéral prenne l'initiative de la suppression de la peine de mort dans le projet de Code pénal qui, après avoir été préparé par une commission spéciale de juristes distingués, sera prochainement soumis à son examen préalable, avant d'être présenté au Parlement fédéral. Les délégués des gouvernements des quatre Etats confédérés de Saxe, d'Oldembourg, d'Anhalt et de la ville libre de Brême, voteront naturellement la suppression de la peine de mort, puisque cette peine a déjà été abolie dans ces divers Etats, sans le moindre inconvénient pour la sécurité publique. Mais il est probable que les autres votes seront pour le maintien de l'échafaud.

Nous ne prétendons pas par là méconnaître les sentiments humains dont sont animés les souverains et les gouvernements de ces divers Etats confédérés. Ce n'est pas seulement dans le présent, mais dans le passé qu'on doit reconnaître et honorer même l'esprit de modération, que les souverains des divers Etats d'Allemagne ont généralement apporté dans l'application de la législation criminelle, et qui pendant si longtemps a tempéré les rigueurs excessives de la *Caroline*. Le roi de Prusse est un monarque éclairé qui désire sincèrement que le projet de Code pénal fédéral vienne réaliser des améliorations considérables dans l'état actuel de la codification de la législation criminelle en Allemagne et même en Europe. Il serait heureux assurément que sa main royale n'eût plus à signer des arrêts de mort.

Il est facile de concevoir que ce souverain ait hésité à prendre l'initiative de l'abolition absolue de la peine de mort, devant la responsabilité qui devait peser sur lui. Il est évident, en effet, que dans un Conseil fédéral où sur quarante-trois voix le roi de Prusse dispose de dix-sept, son influence est prépondérante et même décisive. La prudence pouvait ainsi conseiller au souverain de la Prusse d'attendre les lumières et les résultats de la discussion du Parlement fédéral.

Mais nous sommes convaincus que si, comme nous l'espérons, se rencontrait dans le Parlement fédéral une majorité en faveur de l'abolition de la peine de mort, le Conseil fédéral ne saurait oppo-

ser une résistance inflexible. En si grave matière, la constitution du Parlement fédéral donnerait à son vote une autorité que celui du Conseil fédéral ne pourrait égaler ni contrebalancer.

Le Parlement fédéral étant la seule Assemblée législative qui soit le produit direct du suffrage universel, est nécessairement l'organe le plus autorisé des aspirations libérales de la Confédération du Nord (1), et l'ascendant moral qui lui est acquis à cet égard ne permettrait pas au Conseil fédéral d'entreprendre sur une question civilisatrice, telle que celle de la suppression de l'échafaud, une opposition indéfiniment prolongée.

Pourquoi d'ailleurs opposer au roi de Prusse et à son gouvernement l'intention d'une résistance opiniâtre à la réforme abolitive de la peine de mort, si elle était une fois acclamée par un vote formel du Parlement fédéral. Le gouvernement prussien se prévaut, et avec raison, de l'honneur qui lui revient d'avoir donné en Europe le premier exemple de la suppression des exécutions capitales en place publique, importante innovation qui était un évident acheminement vers l'abolition de la peine de mort. Pourquoi le croirait-on insensible à un honneur bien plus grand encore, réservé à celui des grands Etats de l'Europe qui prendra la glorieuse initiative de l'abolition de la peine de mort, et prouvera ainsi que l'étendue du territoire et l'élévation du chiffre de la population ne sauraient être un obstacle à l'accomplissement de cette grande réforme de civilisation chrétienne.

Ainsi donc quoique dans l'ordre constitutionnel de la Confédération du Nord, le Parlement fédéral ne soit pas appelé seul à déterminer la réforme abolitive de la peine de mort, il n'en est pas moins vrai que par la force des choses, son vote en faveur de cette réforme serait décisif. Reste donc la question de savoir si l'on peut espérer ce vote.

Plusieurs raisons nous inspirent cette ferme espérance. La question de la peine de mort a déjà été discutée dans les congrès scientifiques, et dans le Parlement de Francfort en 1848, par un grand nombre des honorables membres dont se composent le Parlement fédéral. Ils sont initiés à cet égard aux travaux de la

(1) Le nombre des députés au Parlement fédéral est de 297, dont 236 envoyés par la Prusse, et 61 par les vingt autres Etats faisant partie de la Confédération du Nord, parmi lesquels 23 appartiennent à la Saxe.

La population de la Confédération du Nord, représentée par ce Parlement, est de 29,908,139 habitants, ce qui fait un député par 100,000 habitants environ.

science auxquels plusieurs d'entre eux ont pris une part méritoire ; aux débats législatifs qui déjà tant de fois et dans tant de pays ont élucidé cette grave question. Ils connaissent enfin l'autorité de tous les précédents et les résultats d'une expérience qu'ils peuvent constater sous leurs propres yeux dans les Etats, même confédérés, qui ont supprimé la peine de mort. Ils reçoivent de tous les pays limitrophes de la Confédération une sorte d'impulsion à cette réforme ; ils trouvent la peine de mort abolie de fait en Suède, en Belgique, et dans la Hollande qui paraît se préparer à passer de l'abolition de fait à l'abolition de droit. Dans les Etats de l'Allemagne du Sud, si les projets d'abolition de la peine de mort, votés en 1863 et 1867 par les secondes Chambres du Grand-Duché de Bade, du Wurtemberg et de la Bavière, n'ont pas été confirmés par les délibérations des Chambres hautes, du moins ils ont eu pour résultat de supprimer de fait la peine de mort dans les deux premiers de ces Etats ; et en Bavière le persévérant baron de Stauffenberg n'a pas renoncé à renouveler sa proposition d'abolition de droit de la peine de mort, adoptée en 1867.

Comment le Parlement fédéral pourrait-il ne pas céder à tous ces courants abolitionnistes qui l'entourent, et qui lui apportent de toutes parts tant de raisons décisives et de résultats concluants !

II

IMPOSSIBILITÉ DU RÉTABLISSEMENT DE LA PEINE DE MORT DANS LES ÉTATS CONFÉDÉRÉS QUI L'ONT ABOLIE.

Il convient d'abord d'indiquer ici quelques considérations générales et philosophiques, sur le rôle qui revient aux petits Etats dans la marche civilisatrice de l'humanité.

J'écarte la question de la place que doivent occuper les petits Etats dans l'intérêt de l'équilibre européen : c'est de la politique, et je m'attache à tenir résolument en dehors de son domaine la question de la peine de mort.

Il ne s'agit ici que de la mission providentielle, que les petits Etats sont appelés à remplir dans l'ordre moral, et qui se révèle au double point de vue des relations internationales et du progrès humanitaire.

Dans l'ordre social c'est l'inégalité des forces, qui, pour le besoin de la protection des faibles, a créé le principe que personne ne doit se faire justice à soi-même, et a été le fondement de la justice

humaine, en confiant à la force collective de tous la protection du droit de chacun. La règle est la même entre les nations qu'entre les individus. S'il n'y avait pas des Etats faibles en Europe, les forts pourraient être souvent entraînés à ne recourir qu'au droit canon. L'existence des petits Etats est donc la condition et la garantie de la moralité des relations internationales.

L'existence des petits Etats n'est pas moins utile au développement du progrès moral de l'humanité, car la logique et la prudence conseillent de commencer les premiers essais dans une sphère assez restreinte, pour ne pas compliquer les difficultés de l'expérimentation, dont les résultats n'en ont pas moins leur valeur.

Sans doute, dans l'ordre politique, parmi les différentes formes de Gouvernement, il peut y en avoir qui s'adaptent mieux à tel ou tel climat, à telle ou telle étendue de territoire, à tel ou tel chiffre de population. Lorsque ces formes politiques ne contrarient pas la perfectibilité humaine, elles sont légitimes. Chaque Etat peut donc s'approprier celle qui lui convient le mieux, et ce n'est pas dans cet ordre politique qu'appartient aux petits Etats le rôle d'initiateurs.

Mais les principes sur lesquels repose l'ordre moral, ne varient pas selon les territoires et les climats. Ils sont partout les mêmes, et les institutions qui en constituent et en perfectionnent les applications, sont celles qui caractérisent et réalisent le progrès moral de l'humanité.

Comme ces principes sont partout obligatoires, et que tous les Etats, grands, petits et moyens, sont également tenus de réaliser les perfectionnements qui en découlent, il s'ensuit que, du moment où il est constaté par l'expérience des petits Etats qu'un progrès moral est praticable, nul Etat ne peut déclarer *à priori* qu'il ne saurait jamais l'admettre en raison de l'élévation de sa population et de l'étendue de son territoire.

Il résulte de ce qui précède que, dans le développement moral de l'humanité, les grands Etats ne sont pas appelés à marcher à l'avant-garde. Il y a là des rouages plus compliqués qui leur conseillent d'attendre que l'expérience ait été faite sur une plus petite échelle, et qu'une réforme ait réussi avant de se mettre à l'œuvre pour l'appliquer. Les grands Etats peuvent donc être retardataires, mais dans une certaine mesure, dans une certaine limite, en dehors de laquelle la prolongation du retard est illicite. Mais s'ils peuvent être coupables de ne pas agir à temps, ils le seraient bien davantage encore de réagir contre les précédents acquis par l'expérience pratique des petits Etats. Ce serait de leur part un crime de lèse-humanité, de venir combattre et anéantir même le fait accompli

dans les petits Etats, afin de n'avoir plus sous les yeux le précédent d'un perfectionnement qu'il ne leur convient pas de réaliser.

Le Gouvernement italien, il faut le dire en son honneur, a reculé dans le travail d'assimilation des annexions à l'idée de rétablir la peine de mort en Toscane. Il y avait là un grand résultat qui appartenait à l'histoire de la civilisation européenne. Il a cédé aux instances de la Toscane qui réclamait le maintien de l'abolition de la peine de mort.

Mais la Prusse a agi autrement envers le duché de Nassau, lorsqu'elle y a interrompu la réforme abolitive de la peine de mort, dont ce petit Etat était jaloux de continuer l'heureuse expérience, qui comptait déjà plus de dix-huit années.

Il y aurait au-dessus de la question du Code pénal celle même du progrès moral de la civilisation avec laquelle la Prusse se trouverait face à face, et ce ne serait plus à tel ou tel Etat, mais au développement de la civilisation elle-même, qu'il faudrait qu'elle s'attaquât pour la faire rétrograder.

Personne ne peut contester au Parlement fédéral, le droit, si tel est le vœu de la majorité, de prolonger encore l'existence légale du bourreau ; mais personne aussi ne peut lui reconnaître celui de se faire lui-même le bourreau des premiers et heureux essais de cette grande réforme, réalisée par quatre Etats confédérés.

On peut détruire par la force du raisonnement les arguments des partisans de cette réforme, mais on ne peut violemment interrompre et anéantir ces heureux essais en cours d'exécution, à moins qu'on ne veuille avouer par là, que le seul moyen de soutenir quelque temps encore une cause désespérée, est de détruire le témoignage de l'expérience pratique.

Il y a un autre rôle réservé à la Prusse, c'est celui de marcher à la tête du mouvement libéral en Allemagne et de perfectionner ses institutions et ses codes, de manière à pouvoir les proposer comme des modèles à l'imitation libre et spontanée des divers Etats allemands. C'est alors qu'elle exercera le solide et légitime empire auquel elle peut aspirer, celui de l'ascendant moral.

III

L'UNIFICATION LÉGISLATIVE EST-ELLE DÉSIRABLE POUR LE PERFECTIONNEMENT DU DROIT CRIMINEL EN ALLEMAGNE ?

Je dirai que tout en reconnaissant, dans l'état actuel de confusion que présente la législation criminelle parmi plusieurs Etats de la Confédération du Nord, l'utilité relative du projet du Code pénal fédéral, je ne crois pas qu'il fût bon pour l'Allemagne tout entière, dans l'intérêt du progrès de sa civilisation et de celle de l'Europe, d'aspirer à l'unité législative en matière de droit pénal. L'esprit humain, dans les études spéculatives de la philosophie, arrive à l'idée de l'absolu, mais quand il veut réaliser en ce monde cet idéal, il expie bien vite par d'inévitables échecs la témérité de ses prétentions. Il faut reconnaître que le principe de l'unification a son utilité relative à certains points de vue, pour le progrès de la civilisation européenne, qui a raison d'en rechercher par exemple l'application dans le système monétaire et dans celui des poids et mesures. Il faut reconnaître encore, que dans un système politique qui tend à la centralisation, l'unité douanière et l'unité militaire ont une logique et incontestable utilité.

Mais je ne puis admettre, à aucun des deux points de vue précités, que l'Allemagne soit intéressée pour le perfectionnement progressif de sa législation criminelle, à désirer l'unification législative.

Je n'examine pas le système de l'unification pénale au point de vue des conquêtes politiques et territoriales, mais à celui des conquêtes morales de la civilisation, dont je serais fier sans doute de voir l'honneur appartenir à mon pays, mais qui ne doit exciter à mes yeux qu'une heureuse et féconde rivalité entre la France et la Prusse, entre l'Allemagne et l'Europe. Partout où une de ces conquêtes morales se réalise, je la salue avec une reconnaissante sympathie de quelque côté qu'elle vienne ; car prussienne ou française, elle appartient toujours au même degré au développement de la perfectibilité humaine.

A ce point de vue du progrès moral de l'humanité par le perfectionnement du droit criminel, je ne vois aucun précédent qui recommande, dans l'histoire des confédérations politiques, l'unification législative en matière pénale. Les Etats-Unis ont le Code pénal fédéral, relatif aux crimes contre la confédération, et chaque Etat a la liberté d'élaborer et perfectionner son code particulier.

L'unification législative n'est pratiquée ni dans la confédération républicaine de la Suisse ; ni dans celle monarchique de la Suède et de la Norvège. Lorsque le Parlement de Francfort en 1848 vota l'abolition de la peine de mort, ce ne fut que la déclaration d'un principe dont il recommandait, mais n'imposait pas l'adoption aux Etats confédérés, auxquels il laissait un libre essor pour l'amélioration de leur législation criminelle.

Ainsi donc, l'unification législative est sans antécédant dans l'ordre historique ; et dans l'ordre philosophique, elle ne me paraît pas avoir sa raison d'être. Je conçois en effet, comme je l'ai déjà dit, l'uniformité d'un système monétaire et du système métrique. Ce sont là deux moyens d'activer et de simplifier les divers échanges de valeurs et de produits entre les peuples. Mais quand il s'agit d'institutions qui doivent nécessairement, comme la législation criminelle, suivre des améliorations progressives, le fédéralisme, en faisant de l'unification, détruit les avantages qui tiennent à sa propre nature. Le propre en effet du fédéralisme, c'est de conserver le plus possible à chacun des Etats confédérés, l'initiative nécessaire pour établir entre eux une émulation et une activité incessantes, dans la recherche des perfectionnements de la législation criminelle.

L'Allemagne n'a du reste qu'à consulter son histoire. C'est l'uniformité du Code pénal de la *Caroline* qui l'a tant attardée dans le mouvement de la réforme de sa législation criminelle. Ses progrès à cet égard ne datent que du jour où secouant la pression séculaire de cette unification législative, la Bavière a donné l'exemple, si promptement imité, d'un Etat élaborant un Code pénal approprié aux besoins du pays et aux progrès du temps.

C'est à cette émulation si active, qui excita tous les Etats allemands à des travaux de codification et de révision de la législation criminelle, qu'on doit les perfectionnements réalisés par l'Allemagne jusqu'à ce jour.

Ainsi donc, aspirer aujourd'hui à un seul et même Code pénal, ce ne serait pas de la part de l'Allemagne aller en avant, mais rétrograder ; ce serait revenir au système centralisateur de la *Caroline* ; ce serait renoncer à l'initiative et à l'émulation qui sont entre les peuples comme entre les individus dont ils se composent, les deux conditions essentielles de la loi du progrès.

Cette unification est même une impossibilité dans le mouvement de la perfectibilité humaine. La réforme de la peine de mort une fois réalisée, ce ne sera pas le dernier mot des perfectionnements de la législation criminelle. Un vaste horizon n'est-il pas ouvert

par la réforme pénitentiaire, qui consitue une ère nouvelle dans laquelle nous sommes à peine entrés, et qui doit complètement changer l'économie de la législation criminelle? Or, l'idée de la réforme pénitentiaire est acceptée par tous; mais sur l'application les systèmes se croisent, les opinions se divisent, les essais se multiplient. Dans une pareille situation la liberté des recherches et des méthodes n'est-elle pas la condition des progrès de la science pénitentiaire? Mais pour cela il faut respecter l'initiative des petits Etats qui, pour la réforme pénitentiaire, comme pour celle de l'abolition de la peine de mort, doivent être les satellites avancés de la civilisation européenne.

Si, comme je l'ai prouvé, les grands Etats sont toujours plus ou moins retardataires sur le chemin du progrès moral de la civilisation, pourquoi entraver et compromettre ce progrès, en paralysant la mission civilisatrice et providentielle des petits Etats?

3

F12 F2-4

LETTRE DE M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

A M. VAN LILAAAR

MINISTRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME DE HOLLANDE

à l'occasion

DU PROJET DE LOI D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

PRÉSENTÉ

A LA SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX PAR LE MESSAGE ROYAL
DU 21 NOVEMBRE 1869

SUIVIE

D'UN POST-SCRIPTUM

SUR LA PEINE DE MORT EN FRANCE

DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.



PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

1870

